



Assemblée générale

Distr. générale
26 février 2025

Français seulement

Cinquante-huitième session

24 février-4 avril 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, Mary Lawlor sur sa visite en Algérie

Commentaires de l'État*

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Réponse du Gouvernement algérien au rapport de Mme Mary Lawlor, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, dans le cadre de sa visite de travail en Algérie du 25 novembre au 5 décembre 2023.

1. Le Gouvernement algérien exprime sa gratitude à Mme Lawlor pour sa visite en Algérie ainsi que pour les échanges ouverts et constructifs qu'elle a menés durant son séjour. Ces échanges ont renforcé la compréhension mutuelle et reflètent l'attachement de l'État algérien à la coopération active et à la transparence dans le domaine des droits de l'homme.
2. Dans le cadre de ce dialogue enrichissant, le Gouvernement algérien souhaite toutefois apporter des précisions et informations complémentaires afin d'assurer que le rapport final soit en parfaite adéquation avec la réalité de la situation des droits de l'homme en Algérie.

I. Cadres internationaux, régionaux et nationaux

A. National

1. Législation limitant le droit de défendre les droits

Les paragraphes 8, 9, 23, 24, 25, 26 et 54 relatifs à la modification de l'article 87 bis :

3. En comparant la législation algérienne en matière de lutte contre le terrorisme avec les résolutions du Conseil de sécurité, on constate qu'il n'y a pas de contradiction entre elles notamment au sujet de deux éléments :

- Les moyens utilisés pour commettre l'acte terroriste,
- Le but de l'acte terroriste

Concernant les moyens utilisés :

4. Il n'existe pas de consensus parmi les organismes internationaux et régionaux sur une définition unifiée du terrorisme ni sur l'obligation de réunir les critères de recours à des moyens meurtriers pour commettre l'acte terroriste.

Concernant le but de l'acte terroriste :

5. Trois résolutions du Conseil de sécurité (1566/1717/2368) ont considéré qu'un acte terroriste ne peut être justifié par des considérations politiques, raciales, ethniques, religieuses ou de toute autre nature, ce qui revient à laisser aux États la liberté de déterminer quels sont les actes qui peuvent être qualifiés d'actes terroristes en fonction du but recherché.

6. Ainsi, l'article 87 bis du Code pénal considère comme un acte terroriste ou subversif tout acte visant la sécurité de l'État, l'unité nationale, l'intégrité territoriale ou la stabilité des institutions, ce qui implique que cet article n'est pas contraire aux exigences contenues dans les résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité.

7. Il convient de noter que le ministère public engage les poursuites sur la base des indices concordants et des preuves qu'il détient et c'est au juge qui statue sur l'affaire de déterminer la pertinence des preuves présentées et de décider de la condamnation ou de l'acquittement du prévenu, comme cela s'est produit dans plusieurs procès précédents, conformément aux principes du procès équitable et de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Paragraphe 12 :

8. L'Algérie est partie à d'autres instruments régionaux importants, notamment le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo). Ces engagements témoignent de la volonté constante de l'Algérie de renforcer, également, la promotion et la protection des droits de l'homme à l'échelle régionale.

Paragraphe 19 :

9. S'agissant du mécanisme de protection des lanceurs d'alerte mis en place par la loi n° 22-08 du 5 mai 2022, il y a lieu de noter qu'en vertu de cette loi, celle-ci permet à la Haute Autorité de Transparence, de Prévention et de Lutte contre la Corruption (HATPLC) de recevoir des alertes ou plaintes sur des faits de corruption. Ces signalements, pour qu'ils soient recevables, doivent être écrits, signés et comporter des informations suffisantes pour identifier le plaignant ou lanceur d'alerte. La HATPLC dispose d'une sous-direction dédiée à la gestion des signalements et met à disposition plusieurs canaux de communication pour faciliter les dénonciations (poste, plate-forme électronique « BALIGHNA », téléphone, etc.). Lorsque des éléments de corruption sont détectés, la Haute autorité alerte les autorités compétentes **tout en assurant l'anonymat du lanceur d'alerte et en informant ce dernier des mesures prises.**

Paragraphe 20 :

10. L'affirmation selon laquelle il n'existerait pas de cadre de protection des défenseurs des droits de l'homme en Algérie est fondée sur une interprétation erronée. En effet, le cadre juridique et réglementaire algérien garantit la protection des défenseurs des droits de l'homme en Algérie, au même titre que tous les citoyens algériens.

11. À ce titre, nous rappelons que la Constitution algérienne de 2020, dans son préambule, réaffirme l'attachement du peuple algérien aux principes des droits de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et dans les instruments internationaux ratifiés par l'Algérie. Elle consacre, notamment dans ses articles 52 et 53, les droits fondamentaux tels que la liberté de réunion et de manifestation pacifiques, ainsi que le droit de créer des associations. Ces dispositions garantissent un environnement favorable à l'expression et à l'action des défenseurs des droits humains, conformément aux meilleures pratiques internationales.

12. En complément, la création de l'institution du Médiateur de la République, par décret présidentiel en 2021, illustre l'engagement des autorités algériennes à renforcer la protection des droits et libertés fondamentaux. Cette institution contribue à promouvoir un dialogue constructif entre les citoyens et les institutions publiques, et veille au respect des droits dans le cadre de leurs interactions. Par ailleurs, depuis 2020, l'Algérie a entrepris un processus législatif ambitieux visant à mettre en œuvre ces principes constitutionnels par l'adoption de lois conformes aux engagements internationaux du pays.

13. Ainsi, bien qu'il n'existe pas de loi spécifique dédiée aux défenseurs des droits de l'homme, le cadre juridique et institutionnel algérien garantit pleinement les droits et libertés nécessaires à leur action, tout en étant aligné sur les standards internationaux. Aussi, l'absence d'une loi spécifique sur les défenseurs des droits de l'homme reflète simplement le fait que le gouvernement algérien préfère s'éloigner de toute hiérarchisation entre les citoyens qui serait due à l'adoption d'une telle loi et qui serait de nature à accorder davantage de droits pour une catégorie spécifique de citoyens au détriment d'une autre.

Lois concernant la liberté d'association et de réunion

Paragraphe 31 :

14. Les conditions de constitution des organisations syndicales prévues par la nouvelle loi n° 23-02 sont conformes aux dispositions de la convention n° 87 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Ces conditions ont été allégées par rapport à la loi précédente, n° 90-14 relative aux modalités d'exercice du droit syndical.

15. Les travailleurs et les employeurs ont le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, à la seule condition de se conformer aux règles des organisations concernées. En effet, la création d'une organisation syndicale nécessite certaines formalités, qui n'équivalent pas à une autorisation préalable, en plus d'exiger la mise en conformité de leurs statuts à la loi, cela ne pose aucun problème par rapport aux exigences de la Convention n° 87.

16. De plus, l'article 35 de la loi précise que l'absence de réponse de l'autorité administrative compétente, au terme du délai de 30 jours mentionné à l'article 34 équivaut à un enregistrement tacite de l'organisation syndicale.

17. Un délai de huit (8) jours a été prévu pour la remise du récépissé d'enregistrement, après la levée des observations de l'Administration, généralement liées à la non-conformité des statuts aux dispositions de la loi ou bien à l'objet de l'organisation syndicale.

18. Cette nouvelle régulation, qui n'existait pas dans la loi précédente n° 90-14, répond aux recommandations des organes de contrôle de l'Organisation Internationale du Travail en matière de constitution des organisations syndicales.

19. De ce qui précède, il ressort clairement qu'il n'y a aucune restriction limitant le droit de constitution des syndicats dans la loi n° 23-02 du 25 avril 2023 relative à l'exercice du droit syndical.

Paragraphe 32 :

20. Le Gouvernement algérien, ayant pris note de l'interprétation personnelle de Mme Lawlor, quant à une éventuelle contradiction de la loi 23-02, indique que bien que l'Algérie se soit engagée dans la promotion et la protection du droit d'association et le droit syndical, elle estime qu'il y a une différence entre les missions assignées à un syndicat et celles d'une association. C'est pourquoi, l'OIT est mandatée à travers ses différents comités pour veiller au strict respect du droit syndical par les gouvernements. D'ailleurs, l'Algérie a toujours répondu aux communications qui lui ont été adressées par les différents mécanismes de l'OIT dans ce cadre.

21. De plus, il convient de souligner que l'insertion des personnes vulnérables ayant des besoins spécifiques a, depuis plusieurs années, fait l'objet de l'intérêt des autorités publiques. Ainsi, la loi cadre n° 90-11 du 21 août 1990 relative aux relations du travail consacre l'obligation de la création de postes d'emploi pour les personnes handicapées (art. 16). Cette obligation a été renforcée en vertu de la loi n° 02-09 du 8 mai 2022, relative à la protection et la promotion des personnes handicapées, qui prévoit dans son article 27 que « tout employeur doit consacrer au moins 1% des postes de travail aux personnes handicapées dont la qualité de travail est reconnue ».

22. Il est important de souligner, en premier lieu, que la convention n° 87 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, ainsi que la Convention n° 98 relative au droit d'organisation et à la négociation collective, adoptées en 1948, ont été ratifiées par l'Algérie en 1962, peu après son indépendance et son adhésion à l'OIT.

23. Dans ce contexte, les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires nationales en matière d'exercice du droit syndical ont, également, pris en compte les normes internationales ratifiées par l'Algérie.

24. Les articles 19 et 20 de la Constitution garantissent les libertés d'association, d'expression, d'intervention publique, de réunion, ainsi que le droit syndical et le droit de grève. Ces principes ont été réaffirmés dans le cadre de la révision constitutionnelle de 2020, notamment dans les articles 69 et 70, qui incluent les principes de la liberté d'expression, de réunion, la liberté syndicale et le droit de grève. De surcroît, ces principes sont désormais inscrits dans la Constitution algérienne de 2020, et la législation du travail permet aux organisations d'exercer librement leurs activités dans le respect de la loi.

25. Par ailleurs, contrairement aux révisions législatives précédentes, qui se limitaient à modifier et compléter la loi de 1990, la nouvelle loi n° 23-02 du 25 avril 2023, relative à l'exercice du droit syndical, constitue une refonte complète des normes légales encadrant la

constitution et le fonctionnement des organisations syndicales, la liberté syndicale, ainsi que l'exercice du droit syndical.

26. Pour la première fois depuis l'indépendance, ces nouvelles dispositions législatives font référence, en complément des lois nationales, aux conventions de l'OIT, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 des Nations Unies.

2. Législation limitant le droit de défendre les droits

Paragraphe 21, 27, 28, 29, 30, 49, 59, 65 et 86 :

27. La constitution a adopté une nouvelle approche concernant la création des associations, qui vise à remplacer la nécessité de l'obtention d'une autorisation des autorités publiques pour créer une association par une nouvelle approche basée sur la déclaration. C'est à ce titre qu'une réforme de la loi 12-06 du 12 janvier 2012 a été engagée et qu'un nouveau projet de loi organique a été finalisé.

28. En attendant la finalisation des procédures l'adoption d'une nouvelle loi organique, la loi 12-06, qui régit la liberté d'association en Algérie, établit une procédure simple et gratuite pour la création d'associations, avec des garanties légales et judiciaires. Cette loi dispose que l'administration est tenue de se prononcer dans un délai précis après l'enregistrement des déclarations constitutives. En cas de silence de l'administration au-delà du délai légal, ce silence « vaut agrément » (*art. 11*).

29. La loi introduit également la notion d'association communale et permet aux associations de recevoir des financements étrangers sous réserve de conditions de transparence et de l'obtention d'un accord préalable. À titre d'exemple, l'Association Diocésaine d'Algérie (ADA) a bénéficié d'un financement de l'Institut des services du Vatican, après approbation par la Commission nationale pour la pratique des cultes non musulmans.

30. Par ailleurs, la dissolution ou la suspension d'une association ne peut intervenir que dans des cas spécifiques et bien définis. Cette législation favorise la coopération entre associations locales et internationales, et offre aux associations d'utilité publique des subventions et aides. Elle protège également l'autonomie des associations contre toute ingérence étrangère et exige une gestion transparente et conforme à la loi.

Lois relatives à la liberté d'expression

Paragraphe 33 et 34 :

31. Le Gouvernement algérien garantit aux journalistes la liberté d'expression, dans le respect de la Constitution. La loi organique n° 23-14 relative à l'information assure une protection aux journalistes contre toute forme de violence ou d'injures dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leur profession.

32. Il convient d'indiquer que le Gouvernement n'a enregistré aucun cas de répression ou de sanction visant des journalistes, blogueurs, media ou individu en raison du **contenu de leurs publications** qu'elles soient écrites, audio-visuelles ou numériques.

33. L'évolution du paysage médiatique et de la presse en Algérie, dans toutes ses formes, témoigne du respect des libertés garanties aux media, sans aucune forme de censure préalable.

34. Les rares cas de poursuites ou d'accusations, retenues contre « les journalistes », les activistes et les blogueurs, citées par Madame la rapporteuse, relèvent exclusivement du droit commun. Ces affaires ne sont en aucun cas liées à la liberté d'expression ou à l'exercice de la profession journalistique.

35. Le Gouvernement tient à préciser que la Constitution garantit et protège les journalistes contre toute forme de criminalisation en raison de leurs écrits. Cependant, cette protection ne doit pas être détournée ou mal utilisée pour porter atteinte à la dignité, aux

libertés et aux droits d'autrui, ni pour compromettre la sécurité, à l'intégrité territoriale ou l'unité de la nation.

36. L'exercice de ce droit à la protection doit se faire, par conséquent, dans le respect des principes et des principes religieux, moraux et socioculturels. Ces mesures sont considérées comme nécessaires dans une société démocratique, dont l'objectif principal est de préserver la société, la vie privée et les droits des personnes.

Paragraphe 35 :

37. Il y a lieu d'apporter l'éclairage juridique suivant :

- La Constitution garantit le droit de diffuser des informations, des idées, des images et des opinions dans le respect des lois en vigueur ainsi que des valeurs et constantes religieuses, morales et culturelles de la nation. (*art. 54 de la Constitution*).
- L'exercice de ce droit ne doit pas porter atteinte à la vie privée, aux droits d'autrui, aux intérêts légitimes des entreprises et aux exigences de la sécurité nationale. La loi détermine les modalités d'exercice de ce droit. (*art. 55 de la Constitution*).
- L'information est une activité librement exercée dans le cadre des dispositions de la loi organique²³⁻¹⁴ relative à l'information, ainsi que par la législation et de la réglementation en vigueur et dans le respect :
 - de la Constitution et des lois de la République ;
 - de la religion musulmane et des autres religions ;
 - de l'identité nationale et des valeurs culturelles de la société ;
 - de la souveraineté nationale et de l'unité nationale ;
 - des exigences de la sécurité et de la défense nationale ;
 - des exigences de l'ordre public ;
 - des intérêts économiques du pays ;
 - des missions et obligations de service public ;
 - du droit du citoyen à être informé d'une manière complète et objective ;
 - du secret de l'instruction judiciaire, du caractère pluraliste des courants de pensées et d'opinions ;
 - de la dignité de la personne humaine et des libertés individuelles et collectives.

Paragraphe 36 :

38. Le Gouvernement algérien tient à préciser que la loi organique n° 23-14 relative à l'information ne prévoit aucune peine privative de liberté à l'encontre de la liberté de la presse.

39. Les limitations qu'impose cette loi sont conformes à l'esprit de l'article 19, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui soumet l'exercice de liberté de la presse « à certaines conditions ou restrictions, qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires ».

Paragraphe 37 :

40. Concernant la question des « financements étrangers de la presse nationale », le Gouvernement précise que de telles opérations sont strictement interdites, pour tous les supports confondus, sans autorisation préalable. Le capital social des entreprises de presse doit être national, et les fonds investis doivent être dûment justifiés.

Paragraphe 38 :

41. Il convient de souligner que la législation nationale régissant la liberté d'opinion et d'expression est pleinement conforme aux protections prévues par la Constitution algérienne

ainsi qu'aux obligations internationales du pays, notamment celles concernant le respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et Politique PIDCP.

42. En outre, la loi organique 23-14 relative à l'information ainsi que les lois régissant l'audio-visuel, la presse écrite et électronique, sont en parfaite conformité avec les traités internationaux ratifiés par l'Algérie, et les chartes relatives aux droits de l'homme, en particulier :

- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- La Charte arabe des droits de l'homme.

43. La Constitution garantit le droit de diffuser des informations, des idées, des images et des opinions, dans le respect de la loi et des valeurs et constantes religieuses, morales et culturelles de la nation. (*art. 54 de la constitution*). La diffusion de tout discours discriminatoire ou haineux est strictement interdite.

Paragraphe 39 :

44. La Constitution garantit le droit de diffuser des informations, des idées, des images et des opinions dans le cadre de la loi et du respect des constantes et des valeurs religieuses, morales et culturelles de la nation. (*art. 54 de la constitution*).

45. Cette liberté se voit aujourd'hui confortée par deux (02) lois relatives à l'activité audio-visuelle et la presse écrite et électronique.

46. Dans ses dispositions générales, la loi relative à la presse écrite et à la presse électronique stipule que l'activité de la presse est librement exercée dans le respect des principes prévus par la Constitution, la loi organique relative à l'information ainsi que par la législation et la réglementation en vigueur.

Paragraphe 41 :

47. Le Gouvernement algérien souhaite clarifier que les propos rapportés de Madame la Ministre de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition féminine ont été interprétés différemment de ce qu'elle a effectivement exprimé. La Ministre a précisé que la question de « l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (SOGI) ainsi que de la communauté LGBTIQ » ne constitue pas un enjeu dans le contexte algérien. Elle a également souligné qu'il n'y a aucune discrimination entre les citoyens algériens, qui sont tous égaux devant la loi. Son intervention a porté exclusivement sur la protection et la promotion des droits des femmes, conformément aux priorités nationales.

48. La Constitution de 2020 garantit une protection totale des femmes, notamment par l'introduction de l'article 40, qui stipule que l'État protège les femmes contre toutes formes de violence, en tout lieu et en toute circonstance, et garantit leur accès à des structures d'accueil, à des dispositifs de prise en charge, ainsi qu'à une assistance judiciaire. Les droits politiques et économiques des femmes sont également garantis par les articles 59, 67 et 68, encourageant leur accès à des responsabilités dans les institutions publiques et la promotion de la parité sur le marché de l'emploi.

49. Concernant la phrase suivante dans le rapport « *Les femmes jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits ... les atteintes à la réputation, en ligne et hors ligne* », il est à souligner que le Code pénal a été amendé en 2015 pour introduire des articles criminalisant les violences faites aux femmes, notamment les violences physiques, psychologiques, verbales et économiques. Ces modifications ont été renforcées en 2024, avec des peines plus sévères, notamment pour les cas de viol, en particulier ceux impliquant des mineurs. La violence numérique est également punie par la loi, avec des sanctions renforcées si la victime subit des pressions.

Paragraphe 43 :

50. Ce paragraphe pourrait être amélioré en adoptant une approche plus équilibrée, conformément aux principes du Code de conduite des titulaires de mandat dans le cadre des procédures spéciales, qui stipule que les analyses doivent être fondées sur des informations vérifiées et mener à des conclusions objectives, fiables et indépendantes (articles 4 et 13). Les allégations concernant un « climat de peur » mériteraient d'être étayées par des faits précis et vérifiables. Le Gouvernement algérien rejette ces affirmations, soulignant que ces généralisations simplistes ne tiennent pas compte des réformes substantielles mises en place après le « Hirak », visant à renforcer l'État de droit et promouvoir les droits de l'homme.

II. Situation des défenseurs des droits humains**A. Défis rencontrés par les défenseurs des droits humains en Algérie****1. Liberté d'association et de réunion pacifique limitée***Liberté de réunion pacifique***Paragraphe 44, 45, 46 :**

51. Le Gouvernement algérien tient à préciser que toutes les mesures nécessaires sont prises pour garantir la liberté de réunion pacifique, un droit constitutionnellement protégé (article 5). Ce droit est pleinement soutenu par des institutions nationales telles que le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) qui suit de près le projet de loi relatif à la liberté de réunion et celui sur les associations. L'objectif de ce projet est d'assurer une jouissance absolue des citoyennes et citoyens de la liberté de réunion pacifique, en respectant l'ordre public et la réglementation en vigueur.

52. Le Gouvernement algérien exprime des réserves quant à l'affirmation selon laquelle la limitation de la liberté de réunion pacifique serait à l'origine des difficultés rencontrées par les défenseurs des droits humains en Algérie. L'exercice de ce droit est pleinement garanti par un cadre juridique en constante évolution, visant à harmoniser les pratiques nationales avec les standards internationaux, tels que consacrés par l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La loi algérienne prévoit des modalités déclaratives pour les réunions publiques et des procédures claires pour les manifestations, tout en assurant l'équilibre nécessaire entre l'exercice des libertés et la préservation de l'ordre public et de la sécurité. Les données démontrent un environnement dynamique de participation citoyenne, illustré par le rôle actif de l'Observatoire national de la société civile, qui a organisé plusieurs forums et rencontres dans tout le pays, engageant des milliers d'associations. Ces faits mettent en évidence les efforts soutenus du Gouvernement pour garantir un espace civique ouvert et inclusif.

53. Le droit de réunion est régi par la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989, qui prévoit une procédure simple et souple. Les réunions publiques sont libres, sous réserve d'une déclaration conforme à la loi. Pour organiser une manifestation publique, une demande d'autorisation préalable doit être déposée auprès du Wali, au moins huit jours avant l'événement. La loi interdit toute manifestation portant atteinte aux symboles nationaux, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Toute manifestation sans autorisation ou après interdiction est considérée comme un attroupement puni par le code pénal.

54. De plus, la loi interdit une réunion publique si elle présente un risque de trouble à l'ordre public ou un danger pour sa sauvegarde. Ce cadre juridique vise à garantir les libertés tout en préservant l'ordre public et les droits d'autrui. L'Algérie veille scrupuleusement à respecter le principe de légalité en adaptant sa législation aux normes internationales. Les restrictions à ces libertés doivent être expressément prévues par la loi.

55. Un avant-projet de loi sur les libertés de réunion et de manifestations pacifiques a été élaboré pour renforcer ces libertés, en simplifiant les modalités et en garantissant leur caractère pacifique et sécurisé. Ce projet est en phase de finalisation avant son adoption.

56. **Le Gouvernement tient à préciser qu'aucune demande d'appui pour l'organisation de manifestations ou protestations n'a été déposée auprès de L'Observatoire National de la Société Civile (ONSC), de la part d'une quelconque association ou de collectif de personnes.**

Les paragraphes 52, 53, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 64, 72, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 88, 89 et 95 :

57. Le Gouvernement algérien souhaite apporter les précisions suivantes concernant les poursuites judiciaires à l'encontre des cas individuels cités dans le rapport concernant les : kaddour Chouicha, Tounsi Noureddine, Mansri Ahmed, Touati Merzoug, Hannache Zakaria, Ihsene Elkadi, Loukil Djamila, kamira Nait Sid, Bellala Toufik, Ouali Sofiane, Omar Bossag, Riahi Malik, Qasim Saeed, Ghilas Ainouche, Mellal Raouf, Boudour Said et Fateh Hammoudi :

58. Ces individus n'ont pas été poursuivis pour des faits liés avec l'exercice de leurs activités professionnelles ou militantes (journaliste, syndicaliste, opposant politique ou défenseurs des droits humains...), mais pour des infractions relevant du droit commun à l'instar de tout autre citoyen algérien.

59. Par ailleurs, il convient de noter que plusieurs d'entre eux ont été libérés à l'instar de Kamira Nait Sid, Tounsi Noureddine, Mansri Ahmed, Merzoug Touati, Hannache Zakaria, Riyahi Malik, Boudour Said. D'autres, comme Hammoudi Fateh et Ihsene El Kadi ont bénéficié d'une grâce présidentielle. Certains ont été acquittés comme Kaddour Chouicha et Djamila Loukil, tandis que d'autres comme Bossag Omar et Ouali Sofiane n'ont pas été détenus.

60. Ces poursuites judiciaires, relèvent exclusivement de la compétence de l'autorité judiciaire, qui ne peut poursuivre une personne pour des accusations ou des faits qui ne sont pas légalement incriminés. Toutes les procédures respectent les principes de légalité, les garanties d'un procès équitable, ainsi que la dignité et les droits fondamentaux des individus. Ainsi, toute personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle soit reconnue coupable par une décision judiciaire.

61. En Algérie, les principes et garanties d'un procès équitable sont inscrits dans la Constitution et le Code de procédure pénale, affirmant ainsi l'engagement de l'État à respecter les droits humains et à garantir l'indépendance de la justice.

62. Les principes et les garanties d'un procès équitable sont joignent en annexe 1.

Les paragraphes 14, 22, 59, 98 relatifs à la modification des articles 79, 87 bis, 95 bis, 96, 144, 144 bis, 144 bis2, 146 et 149 du code pénal et la mise en conformité du droit national avec les dispositions du droit international des droits de l'homme :

63. Le Gouvernement algérien ratifie régulièrement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et prend en compte leurs dispositions pertinentes lors de la promulgation des lois, garantissant ainsi la jouissance effective de ces droits.

64. La Constitution Algérienne stipule explicitement que les dispositions des accords internationaux prévalent sur le droit national, et que les pouvoirs publics, ainsi que le pouvoir judiciaire, sont tenus de respecter ce principe (article 154).

- La Cour Constitutionnelle s'assure, avant de promulguer les lois organiques, qu'elles sont conformes aux dispositions de la Constitution (article 190, alinéa 5). Aussi, elle peut être saisie d'une exception d'inconstitutionnalité sur renvoi de la Cour suprême ou du Conseil d'État, lorsque l'une des parties au procès soutient devant une juridiction que la disposition législative ou réglementaire dont dépend l'issue du litige porte atteinte à ses droits et libertés tels que garantis par la Constitution (article 195/1).
- Les dispositions législatives sont également soumises à l'interprétation des juges (jurisprudence). Il est utile de rappeler que le pouvoir judiciaire est indépendant, et que le juge n'est soumis qu'à la loi. Il est chargé de protéger la société et les droits et libertés des citoyens, et rend ses décisions au nom du peuple (articles 163-164 et 165 de la Constitution).

- Le Conseil supérieur de la magistrature, composé d'une majorité de juges, garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire et est chargé de gérer les carrières des magistrats (articles 180 et 181 de la Constitution).

65. Ainsi, des mécanismes constitutionnels existent pour assurer l'adoption de lois caractérisées par la clarté et la stabilité et en assurer l'accès, c'est-à-dire garantir la sécurité juridique prévue à l'article 34-1 de la Constitution, outre la possibilité pour les juges d'exclure l'application de textes contraires aux obligations internationales de l'Algérie.

66. *Voir également réponse aux paragraphes 8, 9, 23, 24, 25, 26, 33, 34, 35, 36 et 54.*

Paragraphe 48 :

67. Il y a lieu d'apporter un éclaircissement au sujet de la dissolution de certaines associations citées dans ce paragraphe :

68. La dissolution des associations ne peut se faire qu'en vertu d'une décision judiciaire conformément à l'article 53, paragraphe 3 de la Constitution.

69. Concernant la « **Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LADDH)** », cette association a fait l'objet d'une dissolution par voie judiciaire, en vertu d'un jugement rendu du tribunal administratif en date de 29 juin 2022. Les motifs ayant conduit à cette mesure s'articulent notamment, autour de la situation organique conflictuelle entre plusieurs dirigeants se prévalant chacun d'entre eux de sa légitimité, l'activité en dehors des statuts et le non-respect des dispositions de la loi régissant les associations.

70. S'agissant de l'association nationale dénommée « **Rassemblement–Action–Jeunesse (RAJ)** », elle a également été dissoute par voie judiciaire, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal administratif du 13 octobre 2021. Les raisons invoquées pour cette dissolution incluent notamment la violation des statuts et le non-renouvellement des dirigeants dans les délais prévus.

Paragraphe 52 :

71. Il convient de signaler que le Gouvernement avait transmis au Bureau International du Travail (BIT) en octobre 2022, ses observations, sur le cas de M. HAMMOUDI Fellah, dans lesquelles il avait rappelé que la Constitution du 1er novembre 2020, a consacré les droits et les libertés énoncés dans les traités et conventions internationaux relatifs aux droits de l'Homme, dont les droits fondamentaux au travail énoncés notamment dans les huit (8) conventions fondamentales de l'organisation Internationale du travail (OIT) ratifiées par notre pays.

72. Il a également été souligné que la législation nationale a reproduit ses droits et libertés, y compris ceux relatifs au droit de travail, tout en rappelant les dispositions constitutionnelles y afférentes.

73. Par ailleurs, le Gouvernement a mentionné que M. Hamoudi Fellah a été arrêté par la Gendarmerie Nationale et traduit devant le Tribunal de Tlemcen le 20 février 2022 qui l'a condamné à trois (3) ans de prison ferme et une amende de 300.000 DA pour les griefs suivants :

- Avoir une relation avec un groupe terroriste (Rachad) ;
- Avoir diffusé et propagé, par tout moyen, des informations fausses ou calomnieuses, portant atteinte à la sécurité et à l'ordre publics ;
- Avoir outragé les corps constitués ;
- Avoir dirigé et administré une association non agréée et facilité des réunions de ses membres sans autorisation.

74. Ces actes sont réprimés par les dispositions des articles 144 bis, 146 bis et 196 bis de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant Code pénal et par les dispositions de l'article 46 de la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations.

75. De ce qui précède, le Gouvernement réaffirme que M. Hamoudi Fellah a été jugé par un tribunal souverain qui a rendu son verdict au nom du peuple algérien et que les actes

commis par ce dernier n'ont aucun lien, ni de près ni de loin, avec une quelconque activité syndicale et par conséquent cette affaire ne constitue nullement une entrave à la liberté syndicale.

Paragraphe 53 :

76. Le Gouvernement algérien souhaite souligner que les affirmations de ce paragraphe, bien que préoccupantes, reposent sur des généralisations qui ne reflètent pas la réalité des pratiques judiciaires en Algérie. Toute poursuite ou détention est fondée sur des faits établis et des actes clairement définis par la loi, dans le strict respect des droits à un procès équitable et des normes internationales. L'Algérie reste engagée à garantir la protection des défenseurs des droits humains qui exercent leurs activités de manière pacifique et légale, tout en veillant à l'application équitable des lois pour maintenir la sécurité et la stabilité. Le dialogue et la coopération fondés sur des faits vérifiés sont essentiels pour assurer une évaluation juste et équilibrée de la situation.

2. Isolement, invisibilité et manque de confiance

Paragraphe 59, 60, 61, 62 :

77. Quant à l'affirmation selon laquelle les défenseurs des droits humains en Algérie se sentiraient isolés et invisibles en raison de la législation nationale, nous rappelons que cette interprétation est partielle et ne reflète pas la réalité. L'Algérie garantit les libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression, d'association et de collaboration, dans un cadre juridique rigoureux conforme aux standards internationaux. Les défenseurs des droits humains jouent un rôle important et bénéficient d'un espace où ils peuvent s'exprimer et mener leurs activités dans le respect des lois en vigueur. En outre, La législation algérienne ne vise pas à restreindre l'expression critique mais à prévenir les abus et à protéger l'ordre public ainsi que les droits de tous les citoyens. Nous demeurons convaincus que le dialogue constructif et basé sur des faits avérés est essentiel pour renforcer la compréhension mutuelle et promouvoir des droits humains universels. C'est dans cet esprit que l'Algérie réitère son engagement à poursuivre une coopération fructueuse avec les Nations Unies.

78. Il est à noter que les défenseurs des droits de l'homme en Algérie exercent leur droit conformément, aux garanties constitutionnelles, législatives, procédurales et institutionnelles instaurées en Algérie. C'est ce qu'ils font, par exemple, lorsqu'ils/elles font usage de leur droit de réunion et d'association pour organiser des actions collectives autour de la défense des droits, ou de leur droit de manifester et de protester pacifiquement, ou encore de leur liberté d'expression afin de diffuser des informations, lancer des campagnes ou dénoncer publiquement les acteurs qui violent les droits.

79. Cependant, il est essentiel de préciser que la souveraineté nationale, la stabilité et l'intégrité territoriale sont des impératifs infranchissables, comme d'ailleurs l'impératif du respect de la religion musulmane et de la référence religieuse nationale, des autres religions, de l'identité nationale, des constantes et des valeurs morales, culturelles et culturelles de la Nation. Cela inclut également le respect des exigences relatives à l'ordre public, à la sécurité et à la défense nationale, ainsi que des attributs et des symboles de l'État, la dignité de la personne humaine, des libertés individuelles et collectives, des intérêts économiques du pays.

80. En dehors de ces limites, relevant de l'ordre public national, et sous réserve du respect des dispositions de la Constitution et de la législation, les garanties instaurées par l'arsenal juridique y afférents, les différentes institutions et le rôle de la société civile en Algérie, assurent un environnement sain, transparent et adéquat pour que les défenseurs des droits de l'homme puissent accomplir leurs missions dans la transparence et en toute sécurité.

81. Par ailleurs, l'État algérien œuvre continuellement à garantir un environnement sûr pour l'exercice des droits humains. En témoignage de cet engagement, la loi organique n° 23-14 du 27 août 2023 a été adoptée, soulignant que l'information est une activité librement exercée dans le cadre des dispositions de la Constitution, de la présente loi organique, de la législation et de la réglementation en vigueur, tout en respectant les principes de la souveraineté nationale, de l'ordre public, de la sécurité, de la défense nationale et de la dignité humaine.

82. Parmi les efforts déployés par l'Algérie pour garantir un cadre propice aux échanges constructifs, figure le renforcement du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH). Ce dernier est chargé, dans le cadre de ses attributions, de détecter et de procéder à des investigations sur les violations des droits de l'Homme et de les signaler aux autorités, assorties de ses avis et propositions. Le CNDH est également habilité à recevoir et à examiner toutes requêtes sur toute atteinte aux droits de l'homme. Par conséquent les défenseurs des droits de l'homme présumés sont invités à saisir le CNDH par tous les moyens disponibles pour exprimer leurs éventuelles craintes d'atteintes de leurs droits à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

83. Le Gouvernement algérien prend note des préoccupations exprimées par la Rapporteuse spéciale et réaffirme l'importance d'une analyse fondée sur des faits concrets et vérifiés. L'Algérie, en tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), respecte et protège les droits de réunion, d'association et d'expression dans les limites précisées par la loi, telles que l'article 21 du PIDCP. Les allégations et les généralisations simplistes concernant « un climat de peur ou d'insécurité parmi les défenseurs des droits humains » sont une description subjective ne se fondant que sur des éléments personnels. Il y a lieu de rappeler les mesures de soutien entreprises, telles que la création de l'Observatoire national de la société civile, qui favorise le dialogue et la participation citoyenne. Ces initiatives témoignent de l'engagement de l'Algérie à garantir un cadre propice aux échanges constructifs et à la protection des droits humains, tout en répondant aux préoccupations sécuritaires.

84. Par ailleurs, L'ONSC joue un rôle important dans la médiation et dans l'accompagnement associations et des défenseurs des droits humains, sans distinction aucune. Cela inclut la prise en charge de doléances parvenues des associations en lien avec des problèmes administratifs ou de gestion de l'intérêt général, dans des domaines variés tels que l'environnement, la santé, les travaux publics, et l'emploi.

85. Au cours de l'année 2024, l'ONSC a reçu et traité plusieurs doléances, toutes transmises aux autorités compétentes, qui ont pris les mesures nécessaires. Par ailleurs, en 2023, l'ONSC a organisé des Forums de Dialogue, de Citoyenneté et de Développement Local dans l'ensemble des wilayas du pays. Ces forums, ouverts au public, ont rassemblé les autorités locales ainsi que les acteurs de la société civile, avec des retransmissions en direct sur les réseaux sociaux. L'ONSC accompagne également toutes les associations agréées et les défenseurs des droits humains qui sollicitent son aide pour la réalisation de leurs activités.

Paragraphe 65 :

86. Le Gouvernement algérien souhaite clarifier que la législation nationale n'interdit pas la coopération internationale. Cependant, il est primordial de garantir la sécurité nationale et de prévenir toute forme d'ingérence étrangère, conformément aux principes de l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Algérie, en tant qu'État partie à ce pacte, respecte la liberté d'expression et d'association dans le cadre des normes internationales. Les allégations selon lesquelles les défenseurs des droits humains craindraient des représailles pour leur coopération avec les Nations Unies et la communauté internationale ne reposent pas sur des faits vérifiés. L'Algérie réaffirme son engagement en faveur du dialogue et la collaboration avec les acteurs internationaux, comme en témoigne la création de l'Observatoire national de la société civile, les consultations avec les ONG et les partenariats avec des organisations internationales.

87. L'État algérien reste résolument ouvert à des échanges transparents et constructifs, fondés sur le respect mutuel, tout en veillant à préserver la sécurité nationale et l'unité de la nation.

Paragraphe 67 :

88. L'affirmation selon laquelle les défenseurs des droits de l'homme en Algérie seraient poursuivis pour avoir reçu un soutien financier de membres de leur famille à l'étranger ne correspond pas à la réalité du cadre juridique algérien. La Constitution algérienne, notamment en son article 35, consacre l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans discrimination aucune. Par ailleurs, la législation nationale, en particulier la loi sur la monnaie et le crédit,

mise à jour par l'ordonnance n° 03-11, garantit le droit des citoyens de recevoir des transferts de fonds de l'étranger dans un cadre réglementaire transparent et sécurisé, sous la supervision de la Banque d'Algérie. Quant à la loi n° 12-06 relative aux associations, souvent mal interprétée, elle vise uniquement à encadrer le financement des organisations pour en assurer la transparence, sans aucune restriction applicable aux transferts à caractère personnel ou familial.

89. Ainsi, le cadre légal en vigueur garantit à tous les citoyens, y compris les défenseurs des droits de l'homme, un accès équitable aux ressources financières provenant de l'étranger, dans le respect de loi en vigueur.

Paragraphe 63, 69 et 70 :

90. L'Algérie réaffirme son engagement indéfectible envers la coopération avec les mécanismes des Nations Unies en matière de droits humains, comme en témoigne l'invitation volontaire et transparente adressée à la Rapporteuse spéciale, démontrant une volonté sincère de dialogue. Il est inconcevable que l'Algérie, ayant organisé cette visite de bonne foi, ait simultanément cherché à en entraver le déroulement ou à intimider des acteurs de la société civile. Les allégations infondées concernant des empêchements à Tizi Ouzou, *ne sauraient être crédibles* en l'absence de preuves tangibles. En tant qu'État de droit, l'Algérie garantit les libertés fondamentales, et toute action des autorités s'inscrit strictement dans le cadre légal visant à préserver la sécurité et l'ordre public. Nous regrettons certaines appréciations exprimées par Mme la Rapporteuse spéciale qui remettent en question les efforts sincères déployés pour assurer le succès de cette mission, et rappelons que l'objectivité et l'impartialité sont des principes essentiels pour renforcer la crédibilité des mécanismes internationaux et promouvoir un dialogue constructif fondé sur des faits avérés.

91. Concernant des cas présumés de représailles enregistrés contre des défenseurs des droits de l'homme entre 2020 et 2023, incluant des allégations de harcèlement et d'interdiction de déplacement visant à empêcher certains individus de rencontrer la Rapporteuse spéciale lors d'un événement organisé dans la wilaya de Tizi Ouzou, ainsi que d'autres accusations selon lesquelles des personnes auraient été intimidées et harcelées, les enquêtes menées ont permis de réfuter ces allégations. Aucun cas d'arrestation n'a été enregistré à cet égard. Bien au contraire, les services de sécurité ont veillé à garantir la sécurité de toutes les étapes de la visite de la Rapporteuse spéciale en Algérie.

92. Il convient de rappeler que la Rapporteuse spéciale a, durant sa visite, exprimé son admiration pour les efforts de la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN), où elle a reçu des explications détaillées sur le rôle des services de police dans la sécurisation des manifestations et des rassemblements autorisés. Elle a également été informée des efforts de la DGSN pour intégrer le respect des droits de l'homme dans les programmes de formation à destination des différentes catégories de personnel des institutions policières.

93. Par ailleurs, il y a lieu d'indiquer que l'État algérien respecte pleinement ses obligations internationales et régionales, notamment en intégrant les instruments internationaux dans l'ordre juridique interne.

94. En outre, l'ONSC n'a pas reçu de demandes d'appui au sujet de Représailles pour coopération avec les Nations Unies, de la part d'une quelconque association.

95. S'agissant de la coopération des associations avec le SNU, et dans le cadre du CCDD Algérie-SNU, l'ONSC est en phase de signature d'un important accord de partenariat pour le développement durable, SNU-ONSC pour la période 2024–2027. Ce partenariat intègre un volet spécifique au renforcement des capacités des associations, en matière de bonne gouvernance, diversification économique, développement humain et social ainsi que l'utilisation des mécanismes numériques(e-work process) pour optimiser la coopération avec le SNU.

Paragraphe 71 :

96. Le Gouvernement tient à préciser qu'il offre aux citoyens comme aux étrangers une protection juridique et judiciaire dans l'exercice de tous les droits et libertés dans le domaine

des droits de l'homme, de ce fait, il n'existe aucune mesure discriminatoire à l'encontre des défenseurs des droits humains.

97. En ce qui concerne les procédures d'enquête et d'instruction judiciaire, y compris la décision d'interdire aux personnes de quitter le territoire national, elles sont strictement encadrées dans la Constitution et dans le Code de procédure pénale, de sorte qu'elles ne peuvent être prises que pour les nécessités de l'enquête et de l'instruction et dans le cadre du plein respect des garanties et des droits établis pour les suspects et les prévenus. Le non-respect ou la violation de ces procédures ou garanties entraînent des vices de formes des procédures en question pouvant impliquer des responsabilités disciplinaires et parfois même pénales pour les responsables de ces actes.

Paragraphe 73 :

98. Il convient de rappeler que le Gouvernement avait transmis au BIT, dès octobre 2018, toutes les informations nécessaires, concernant les irrégularités liées à l'utilisation frauduleuse du nom de l'organisation syndicale dénommée « COSYFOP » par M. Mellal Raouf. Ce dernier n'est pas reconnu comme représentant légal de cette organisation, en raison du non-respect de la loi et des statuts dudit syndicat.

99. En outre, il y a lieu de souligner que M. Mellal a enfreint les principes d'éthique syndicale en s'adonnant à des pratiques qui s'éloignent des règles démocratiques de représentation syndicale. À travers des communiqués, il a porté atteinte aux institutions de l'État en appelant à des changements politiques par des moyens non pacifiques, et à la désobéissance. De telles pratiques sont incompatibles avec les normes internationales en matière des libertés syndicales, notamment l'article 8 de la convention n° 87, qui impose aux organisations syndicales de respecter les lois nationales.

100. À ce titre, il est à préciser que les démarches judiciaires entreprises près des tribunaux nationaux à l'encontre de M. MELLAL concernent plusieurs affaires, dont l'affaire enregistrée près le Tribunal d'Alger, où l'individu en question a été poursuivi par le parquet de la Cour d'Alger en vertu d'une plainte accompagnée d'une action civile déposée par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale en date du 11 juillet 2018 pour les chefs d'accusation d'usurpation de qualité et diffamation. Un jugement par contumace a été prononcé, le condamnant à six (6) mois de prison ferme et une amende de 100.000 DA.

101. L'action civile concerne l'enregistrement par l'accusé d'une vidéo diffusée en ligne dans laquelle il se présentait faussement comme dirigeant d'un syndicat volontairement dissout, prétendant à tort à cette fonction lors de ses passages dans les médias.

102. Il est à souligner que M. Mellal est un citoyen algérien jouissant des droits et obligations stipulés par la Constitution et les lois en vigueur. Il a quitté, en date du 30 décembre 2019, le territoire national par sa propre volonté et son propre gré, sans qu'aucune mesure légale, décision judiciaire ou ordonnance n'ait été prise pour restreindre son accès à ce droit fondamental.

Paragraphe 74 :

103. Concernant des cas présumés de harcèlement par des agents de police locaux envers des membres de familles en Algérie de défenseurs des droits de l'homme vivant à l'étranger, le Gouvernement rappelle que la Direction générale de la sûreté nationale a mis en place plusieurs moyens de signalement, tout en garantissant la confidentialité des informations sur les lanceurs d'alerte. Ces moyens incluent des numéros verts, l'application mobile « Allô Police », les réseaux sociaux, ainsi que le courrier ordinaire, permettant également aux personnes résidant à l'étranger de transmettre leurs signalements. Toute plainte relative à une violation des droits de l'homme ou à un non-respect de la loi par des agents de police est examinée, et en cas de confirmation des faits, des mesures disciplinaires, voire pénales, sont prises contre les responsables.

B. Catégories de défenseurs des droits humains particulièrement exposés

1. Défenseurs des droits humains exerçant leur liberté d'opinion et d'expression

Paragraphe 75 :

104. La disposition relative au droit au secret professionnel (art 27) de la loi organique sur l'information constitue un élément important du dispositif législatif qui renforce la protection du journaliste en garantissant à celui-ci le droit de ne pas révéler ses sources d'information et en le prémunissant contre toute pression, contribuant ainsi à l'exercice libre et indépendant de sa profession.

Paragraphe 76 :

105. L'Algérie réaffirme son engagement envers un paysage médiatique pluraliste et diversifié, qui permet la coexistence de points de vue variés et garantit une couverture équilibrée des événements d'intérêt national et international. La conférence de presse de clôture de la visite de Mme Lawlor, organisée au siège des Nations Unies en Algérie, a été largement couverte par des media publics, privés et internationaux, illustrant ainsi la liberté et l'indépendance de la presse en Algérie. Cette couverture variée, qui met en avant à la fois les efforts des autorités en matière de droits de l'homme et les préoccupations exprimées par la Rapporteuse spéciale, témoigne de la diversité et de la pluralité des récits. Le Gouvernement algérien, en favorisant un cadre qui permet cette diversité, réfute l'idée d'une uniformité ou d'une censure. L'appréciation de Mme Lawlor, qui pourrait donner l'impression d'une restriction médiatique, ne repose pas sur une analyse objective des faits. L'Algérie rappelle que le respect de la liberté de la presse et la pluralité des opinions est un pilier de son engagement en faveur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Dans cet esprit, nous soulignons l'importance d'un dialogue fondé sur des faits vérifiés et une évaluation impartiale pour renforcer la coopération et la compréhension mutuelle.

Paragraphe 85 et Paragraphe 86 :

106. L'affirmation dans le rapport que les spécificités régionales seraient perçues comme une menace est une contre vérité et ne reflète pas la réalité socioculturelle nationale. L'Algérie est fière de la diversité culturelle qui la caractérise et la considère comme une richesse.

107. Madame La Rapporteuse spéciale a cité nommément la région de Kabylie, se faisant l'écho de l'« appel » d'un groupe terroriste séparatiste indépendantiste qui, pour des considérations subversives et malveillantes, exprime des visées indépendantistes à l'égard de la Kabylie qui est une partie intégrante et indivisible du territoire national algérien. Tout en réfutant fermement ces appels, le gouvernement précise que cette question n'est nullement liée aux spécificités culturelles ou linguistiques en Algérie.

108. S'agissant de l'Amazighité, celle-ci est une composante essentielle de l'identité nationale qui est consacrée par la Constitution. En effet, l'Amazighité avec tous ses éléments civilisationnels fait partie de la Nation algérienne, la langue Amazighe est reconnue officiellement dans la Constitution. Un mécanisme institutionnel a été mis en place depuis plus de 28 ans qui promeut l'Amazighité à travers l'enseignement, la facilitation et la diffusion d'ouvrages académiques de recherches et autres, ainsi que la participation à toutes les activités liées à l'Amazighité. Il s'agit du Haut-Commissariat à l'Amazighité.

109. De ce fait, et contrairement aux affirmations erronées de Mme la Rapporteuse Spéciale sur d'éventuelles surveillances et une supposée menace liées à l'identité amazigh, le gouvernement algérien réitère sans équivoque que l'identité algérienne est fondée sur le triptyque « amazighité, arabité, islamité » et que la région de la Kabylie, comme toute région du pays, est une partie intégrale du territoire national qui appartient au seul Peuple algérien uni dans sa richesse et sa diversité culturelle.

Paragraphe 87 :

110. Concernant la Maison des droits de l'Homme et du Citoyen située à la Wilaya de Tizi-Ouzou et du Centre de Documentation des Droits de l'Homme situé à la Wilaya de Bejaia, ces structures étaient des démembrements de « la Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LADDH) », dissoute par voie judiciaire. Cette dissolution a entraîné la fermeture de tous ses locaux sur l'ensemble du territoire national.

Paragraphe 88 :

111. Le Gouvernement algérien souhaite rappeler que, comme pour toutes les communications des procédures spéciales des Nations Unies, il a répondu de manière détaillée à la communication concernant Mme Kamira Nait Sid. L'Algérie, en tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, s'engage à garantir les droits de tous ses citoyens et à promouvoir la non-discrimination. Conformément à la Constitution, qui reconnaît l'islam, l'arabe et l'amazighité comme éléments fondamentaux de l'identité nationale, l'Algérie œuvre activement à promouvoir les droits culturels dans le cadre de la citoyenneté algérienne et de l'unité de la nation, en soutenant la diversité et la cohésion sociale. La détention de Mme Nait Sid a été ordonnée par une autorité judiciaire indépendante, conformément aux garanties d'un procès équitable et aux articles 35, 37 et 41 de la Constitution, qui protège le droit à la liberté et à la sécurité. L'État reste engagé à protéger les droits de tous ses citoyens et à collaborer de manière constructive avec la communauté internationale pour garantir l'équilibre entre les droits culturels et la préservation de l'ordre public et de la sécurité nationale.

112. Il convient de noter que l'intéressée a été poursuivie en justice pour avoir été un membre actif d'une organisation terroriste.

2. Défenseurs des droits humains travaillant sur les droits culturels**Paragraphe 91 :**

113. Le Conseil National Économique, Social et Environnemental (CNESE), créé en 1968 sous l'appellation initiale de CNES, a évolué au fil du temps pour refléter les dynamiques socio-politiques et économiques de l'Algérie. En vertu de la Constitution adoptée par referendum en novembre 2020, il a été restructuré par le décret présidentiel n° 21-37 de janvier 2021. Institution consultative et stratégique placée sous l'autorité du Président de la République, le CNESE constitue un espace de dialogue, de concertation, d'analyse et de proposition. Sa mission principale est d'évaluer les politiques publiques, en particulier celles liées à l'environnement.

114. Composé de 200 membres qualifiés, il représente divers secteurs : 75 membres pour les secteurs économique, social et environnemental ; 60 pour la société civile ; 20 personnalités désignées intuitu personae ; et 45 issus des administrations et institutions de l'État.

115. Le CNESE compte plusieurs représentants d'associations environnementales, en l'occurrence « l'association pour la protection de l'environnement et le développement durable – Sétif », l'Association pour la Préservation de l'Environnement et des Forêts – Khenchela – et l'Association des Femmes en Économie Verte.

116. Les membres du conseil sont répartis en sept (7) commissions permanentes, dont l'une est dédiée à l'environnement, à la transition énergétique et au développement durable, parmi ses missions :

- L'évaluation des politiques liées aux questions environnementales, réaliser des études et des recherches dans le but de proposer des programmes efficaces de préservation de l'environnement, des milieux naturels et des écosystèmes, de protection de la biodiversité, de lutte contre la désertification, de promotion et de valorisation du capital naturel de l'Algérie ;
- Formulation des propositions pratiques afin de maintenir les modes de production et de consommation durables et l'économie verte ;

- L'élaboration des études liées à l'évaluation des risques et des menaces de la dégradation de l'environnement et du changement climatique sur la sécurité alimentaire et la sécurité nationale, ainsi que des études et des recherches liées à la transition énergétique, à l'économie décarbonée et aux objectifs du développement durable.

117. Par le biais de ces commissions, le Conseil encourage la participation active de la société civile, y compris les associations qui activent dans le domaine environnemental, afin de garantir que leurs préoccupations soient prises en compte dans l'élaboration des politiques.

Paragraphe 92 et 93 :

118. Le Gouvernement algérien souhaite rappeler à l'attention de Mme la Rapporteuse spéciale que la question des personnes disparues pendant la décennie noire est traitée dans un cadre d'une approche globale et holistique, et non sur la base de cas individuels ou de communications. Cette approche se fonde exclusivement sur le « Mémoire de référence du gouvernement algérien sur le traitement de la question des disparitions à la lumière de la mise en œuvre de la charte pour la paix et la réconciliation nationale », soumis au Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou Involontaires (GTDFI) et aux organismes des Nations Unies concernés, et qui constitue la base sur laquelle repose l'approche du gouvernement algérien dans ce domaine.

Paragraphe 94 :

119. L'ONSC encourage les associations compétentes à œuvrer, aux côtés des autorités locales, sur les questions de migration en Algérie. Dans ce cadre, la création d'un réseau d'associations, appelé « Réseau de la société civile pour le dialogue et le bon voisinage algéro-africain » a été largement soutenu et accompagné par l'ONSC. Il est prévu également l'accompagnement pour la création d'un autre réseau, appelé « Réseau de la société civile sur les questions migratoires ».

III. Conclusions et recommandations

120. **Le Gouvernement prend note des recommandations émises dans le paragraphe 100 et invite Mme la Rapporteuse spéciale à se référer aux réponses citées supra, rappelant que plusieurs de ses recommandations sont déjà mises en œuvre et que le gouvernement algérien reste ouvert et attentif au dialogue qui se tiendra à l'issue de la présentation du rapport de Mme Lawlor lors de la 58ème session du Conseil des Droits de l'Homme.**

Annexe 1

121. Les garanties d'un procès équitable consacrés par la Constitution et le Code de procédure pénale en Algérie :

I. Présomption d'innocence

122. L'article 41 de la Constitution dispose que toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction dans le cadre d'un procès équitable.

123. Le Code de procédure pénale prévoit des dispositions qui garantissent l'exercice effectif du droit contenu dans cet article constitutionnel et inclus également dans les dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

II. Le délai raisonnable

124. Le législateur Algérien a veillé à ce que les procès se déroulent dans des délais raisonnables. C'est pourquoi, il a réglementé ces délais dans le Code de procédure pénale et leur a consacré des articles, que ce soit pour les procédures engagées au niveau des tribunaux ou des Cours.

125. D'ailleurs, le code de procédure pénal en son article premier (tiré³) le déclare comme un principe fondamental régissant toute la procédure pénale, de la poursuite pénale jusqu'à la décision définitive.

126. De plus, l'article 165 du Code de procédure pénale dispose qu'en cas de saisine du tribunal, le juge d'instruction transmet le dossier accompagné de l'ordonnance de renvoi prononcée par lui au procureur de la République, qui doit le transmettre sans délai au greffe de la juridiction. Le procureur de la République assigne le prévenu à comparaître à la prochaine audience la plus proche devant la juridiction compétente, en tenant compte des dates de comparution.

127. Si l'accusé est en détention provisoire, l'audience doit avoir lieu dans un délai n'excédant pas un mois.

128. L'article 423 de la même loi fait obligation au procureur de la République à transmettre le dossier d'appel à la Cour de Justice dans un délai d'un mois au plus, et si le prévenu est en état d'arrestation, il sera également déféré dans les plus brefs délais et sur réquisition du Procureur de la République à l'établissement pénitentiaire situé dans le ressort de la Cour.

129. L'article 429 de la même loi fait obligation également au procureur général à faire comparaître le prévenu détenu devant l'instance d'appel dans un délai de deux mois à compter de la date de l'appel, faute de quoi il sera libéré.

III. Impartialité du juge

130. La loi algérienne garantit au prévenu le droit de comparaître devant un juge impartial, et de demander le dessaisissement du juge d'instruction d'un dossier au profit d'un autre juge d'instruction s'il présente la preuve de la possibilité que le juge ait manqué à son devoir d'impartialité requis pour la bonne administration de la justice conformément aux dispositions de l'article 71 et suivants du code de procédure pénale.

131. Les articles 554 et suivants de la même loi précisent également les motifs de révocation des juges de sièges et les procédures à suivre à cet égard.

IV. Le droit à la défense

132. Le Code de procédure pénale stipule que tout prévenu a le droit d'être assisté par un avocat de son choix pour assurer sa défense, que ce soit au niveau des instances chargées de l'instruction ou du jugement.

133. Au niveau de l'instance chargée de l'instruction, la loi fait obligation au juge d'instruction de notifier au prévenu les faits qui lui sont imputés et qu'il est libre de ne faire aucune déclaration et de son droit d'être assisté par un avocat de son choix, en application des dispositions de l'article 100 du Code de procédure pénale.

134. Le respect des dispositions de l'article 100 mentionné ci-dessus concernant l'audition du prévenu est l'une des procédures substantielles qui permettent au prévenu d'exercer son droit à se défendre. La violation de ces dispositions entraîne la nullité de la procédure elle-même et des procédures ultérieures, en application des dispositions de l'article 157 du code de procédure pénale.

135. Au niveau des juridictions de jugement, l'article 351 de la même loi confère au prévenu le droit de solliciter l'assistance d'un avocat de son choix. Il est également obligatoire de désigner un défenseur pour représenter le prévenu si celui-ci souffre d'un handicap naturel qui entrave sa défense.

V. Publicité des audiences

136. L'article 285 du Code de procédure pénale dispose que les audiences du tribunal criminel sont publiques sauf si leur publicité porte atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Il en est de même pour les audiences correctionnelles et contraventionnelles (les articles 342 et 398 du code de procédure pénal).

VI. De l'établissement de la preuve et de la présomption d'innocence

137. L'article 41 de la Constitution stipule que toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction.

138. Le législateur algérien a consacré la présomption d'innocence en confiant au ministère public la tâche d'établir les preuves de culpabilité et a énuméré et précisé les modes de preuve en matière pénale conformément à l'article 212 et suivants du Code de procédure pénale.

139. Le législateur a également prévu que toute décision doit comporter les motifs de condamnation ou d'acquittement conformément à l'article 379 du Code de procédure pénale.

VII. Voies de recours

140. Le législateur Algérien a également consacré, en vertu des articles 416 et suivants du Code de procédure pénale, le principe du double degré de juridiction, chaque prévenu a le droit de faire appel de toute décision de condamnation prononcée devant le tribunal. La juridiction d'appel peut examiner son recours et peut annuler la décision attaquée, la modifier ou la confirmer conformément à l'article 433 de la même loi.

141. Par ailleurs, les décisions des Cours de Justice sont susceptibles de recours en cassation devant la Cour suprême, garante de la bonne application de la loi.